

# COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

### Recours introduit le 11 janvier 1993 par Ferchimex SA contre le Conseil des Communautés européennes

(Affaire C-8/93)

(93/C 52/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 janvier 1993 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par Ferchimex SA, représentée par M. Alastair Sutton, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, et par M. Aristotelis N. Kaplanidis, du barreau de Thessalonique, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Marc Loesch, 8, rue Zithe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler le règlement (CEE) n° 3068/92 du Conseil, du 23 octobre 1992, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaires du Bélarus, de Russie et d'Ukraine (<sup>1</sup>),

— prendre toutes autres mesures que la Cour, dans sa sagesse, jugera appropriées

et

— condamner le Conseil aux dépens exposés par la requérante en l'espèce.

#### Moyens et principaux arguments

a) Prise en compte illégale d'une seule entreprise (Potacan) liée aux plaignants, sur le marché de référence

En se fondant exclusivement sur des informations fournies par Potash Company of Canada Limited (Potacan), une filiale à 100 % des principaux plaignants, pour établir la valeur normale, la Commission a agi de manière déraisonnable et inappropriée, en violation de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 (<sup>2</sup>) et en contrariété avec les principes de protection des droits de la défense, qui exigent que les données essentielles pour établir la valeur normale dans le pays d'exportation ou de référence soient neutres et ne soient pas fournies par les sociétés plaignantes ou leurs filiales, qui ont tout intérêt à aider la Commission à constater un dumping et qui ont donc intérêt à démontrer un prix aussi élevé que possible.

b) Caractère non représentatif de Potacan

Indépendamment des liens structurels entre Potacan et les plaignants SCPA et Kali, la Commission a violé l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 en limitant son enquête à un producteur canadien de potasse, qui n'était en tout état de cause pas représentatif du marché canadien, étant situé dans le plus petit de deux marchés distincts de la potasse au Canada et qui, en tout état de cause, connaissait — au cours de la période visée par l'enquête — des difficultés économiques et vendait sur le marché canadien au-dessous de son coût de production.

c) Absence de justification des calculs de prix sur le marché de référence

De façon plus générale et en sus des allégations de la requérante aux points a) et b) *supra*, la Commission et le Conseil, contrairement à l'article 190 du traité CEE, n'ont pas fourni, aux considérants 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3068/92, de motivation adéquate à l'appui de leurs conclusions sur l'utilisation des prix pratiqués sur les marchés du Canada et des États-Unis d'Amérique pour le calcul de la valeur normale.

d) Calcul illégal de la valeur normale

En calculant la valeur normale pour la potasse de qualité standard, la Commission a omis d'exclure des prix non représentatifs de produits similaires sur le marché canadien, contrairement à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

e) Illégalité de l'évaluation du préjudice du fait de l'absence de prise en compte du rôle d'importateur des plaignants

i) Dans leur analyse du préjudice prétendument causé à la production européenne, en particulier aux considérants 24 à 33 du règlement (CEE) n° 1031/92 (<sup>3</sup>) et au considérant 16 du règlement (CEE) n° 3068/92, le Conseil et la Commission n'ont pas appliqué les dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, étant donné qu'ils n'ont pas tenu compte du fait que les importations à partir de pays tiers étaient principalement effectuées par l'intermédiaire du réseau de vente des producteurs communautaires et principaux plaignants SCPA et Kali, dans le cadre de son activité commerciale normale;

(<sup>1</sup>) JO n° L 308 du 24. 10. 1992, p. 41.

(<sup>2</sup>) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 5.

- ii) en outre, et plus généralement, la Commission et le Conseil ont omis de tenir compte, dans leur évaluation du préjudice, de la mesure dans laquelle les plaignants européens — en particulier SCPA et Kali — ont contribué à leur propre préjudice («préjudice auto-infligé») par leurs propres importations massives à partir des États de la CEI et d'autres sources;
  - iii) la Commission n'a pas quantifié — bien que la coopération avec les plaignants lui eût donné les moyens de le faire — le volume et les effets des importations transitant par des canaux contrôlés par les plaignants européens et des importations «libres» en particulier les importations de «potasse de la pérestroïka» au cours de la période de référence;
  - iv) la Commission et le Conseil n'ont pas mis à jour leurs informations relatives au préjudice au cours de la période couverte par l'enquête.
- f) Illégalité de l'évaluation du préjudice du fait de l'absence de prise en considération de l'effet des importations autres que celles effectuées à partir de la Russie, du Bélarus et de l'Ukraine

La Commission n'a pas démontré que le préjudice allégué était uniquement imputable aux importations de potasse effectuées à partir des trois États de la CEI et n'a pas étayé son affirmation selon laquelle elle a distingué entre les effets potentiels d'importations à partir d'autres sources et les importations faisant l'objet de l'enquête.

- g) Non-respect des délais applicables à l'enquête

La Commission n'a pas respecté le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 pour la clôture des enquêtes et n'a pas motivé, contrairement à l'article 190 du traité CEE, le fait que l'enquête ait excédé un an.

- h) Utilisation illégale d'informations dépassées pour déterminer la réparation, ce qui a perturbé les activités commerciales de la requérante

La Commission, contrairement aux principes de bonne administration et à sa propre pratique antérieure, n'a pas mis à jour les informations sur lesquelles le calcul du dumping était basé, ce qui a eu pour conséquence que le remède appliqué, sous la forme d'un prix minimal à l'importation, était inutilement restrictif, contrairement aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88 et considérant 46 du règlement (CEE) n° 1031/92, aux termes duquel «l'imposition de mesures antidumping ne devrait pas écarter du marché communautaire les produits en provenance des pays concernés, ni même, comme ont semblé le craindre leurs producteurs, priver ceux-ci d'une source précieuse de devises, indispensables à l'économie de ces pays qui constituaient l'Union soviétique . . .»

- i) Choix arbitraire et injustifié de la période de référence

La Commission a agi de manière arbitraire, discriminatoire et contraire à l'article 7 paragraphe 1 point c), en choisissant artificiellement une période de référence se terminant bien avant l'ouverture de l'enquête, portant ainsi toute son attention sur une période au cours de laquelle les courants d'échanges étaient anormalement perturbés du fait des perturbations politiques et économiques en URSS et en ne tenant pas compte d'une restriction quantitative des importations de potasse à partir de l'URSS, décidée en vertu du droit communautaire immédiatement après l'ouverture de l'enquête mais postérieurement à la période de référence choisie.

- j) Absence de prise en compte des observations en fait et en droit présentées par la requérante

En ne prenant pas en considération les observations présentées par la requérante le 21 septembre 1992, la Commission n'a pas respecté les droits de la défense de la requérante et, plus spécifiquement, elle n'a pas pris en compte les observations de la requérante sur le dumping, le préjudice, le caractère approprié du remède proposé et les questions touchant à l'intérêt communautaire.

- k) Défaut d'information des représentants des pays exportateurs

La Commission, contrairement aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point b) et paragraphe 4 point a), n'a pas informé les représentants de la Russie, du Bélarus et de l'Ukraine de l'existence de la présente procédure, les privant ainsi de la possibilité de «prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission» par les parties concernées par la présente procédure et de faire les démarches ou de présenter les observations qu'ils jugeraient appropriées.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 14 décembre 1992, dans l'affaire Corsica Ferries Italia S.r.l contre Corpo dei Piloti del Porto di Genova**

(Affaire C-18/93)

(93/C 52/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du président du Tribunale di Genova, rendue le 14 décembre 1992, dans l'affaire Corsica Ferries Italia S.r.l contre Corpo dei Piloti del Porto di Genova et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 1993.

Le président du Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les articles 5 et 7 du traité CEE s'opposent-ils à des dispositions nationales qui, dans le cas de navires assurant un service de ligne régulier entre des ports de